



Terra Laboris ■

CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

T. : 0032(0)2/653.36.80

F. : 0032(0)2/652.37.80

EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 65

15 juin 2018

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Charte de l'assuré social > Revision > Effet rétroactif](#)

[Trib. trav. Tournai \(div. Mouscron\), 9 janvier 2018, R.G. 13/171/A et 13/535/A](#)¹

La décision prise octroyant des prestations AMI (en l'occurrence trop élevées), décision n'ayant pas fait l'objet d'un écrit et n'ayant *a fortiori* pas été notifiée à l'assuré social, constitue une décision de révision au sens de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social. La décision existe en effet bel et bien du fait de l'octroi de la prestation.

2.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement avec préavis / indemnité > Droit à une indemnité complémentaire](#)

[Trib. trav. Louvain, 17 mai 2018, R.G. 17/804/A](#)

En vertu de l'article 39, § 1^{er}, LCT, la partie qui donne congé moyennant préavis doit en cas de préavis insuffisant payer à l'autre partie une indemnité égale à la rémunération correspondant au solde du préavis qui aurait dû être alloué. L'article 102 du même texte dispose que les indemnités dues en application de l'article 39 portent intérêt à partir de la date de la fin du contrat. Il faut entendre par là la date à laquelle le contrat a effectivement pris fin.

3.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notification du congé > Délai > Point de départ > Secteur public > Audition](#)

[C. trav. Bruxelles, 5 décembre 2017, R.G. 2015/AB/518](#)²

La différence objective entre la relation de travail statutaire et la relation de travail contractuelle ne peut justifier une différence de traitement dans l'exercice du droit garanti par le principe *audi alteram partem*. Celui-ci impose à l'autorité publique d'entendre préalablement la personne à l'égard de laquelle est envisagée une mesure grave pour des motifs liés à sa personne ou à son comportement. L'autorité publique agit en effet nécessairement en tant que gardienne de l'intérêt général et elle doit statuer en pleine et entière connaissance de cause lorsqu'elle prend une mesure grave liée au comportement ou à la personne de son destinataire (avec renvoi à C. const. 6 juillet 2017).

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Révision d'une décision administrative au sens de la Charte de l'assuré social](#).

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Motif grave et audition préalable d'un agent contractuel du secteur public](#).

4.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notification du congé > Délai > Point de départ > Secteur public > C.P.A.S.](#)

[C. trav. Bruxelles, 9 janvier 2018, R.G. 2015/AB/505](#)³

Dans le secteur public, si le pouvoir de licencier appartient à un organe collégial qui ne se réunit pas de manière permanente, le délai ne prend cours que lorsque cet organe a, comme tel, été saisi des faits. La connaissance dans le chef de certains de ses membres ne suffit pas. Sous peine de méconnaître le caractère collégial de la décision, ce n'est qu'à l'occasion de la réunion au cours de laquelle les faits sont discutés que le délai prend cours. Il faut cependant avoir égard à l'obligation pour l'autorité chargée d'enquêter sur les faits de le faire dans un délai raisonnable, sous peine de vicier la procédure.

5.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Conseiller en prévention](#)

[C. trav. Bruxelles, 16 novembre 2017, R.G. 2017/AB/753](#)⁴

Le conseiller en prévention ne peut subir de préjudice en raison de ses activités. L'indépendance est une règle essentielle afin qu'il puisse remplir ses missions tant à l'égard de l'employeur que des travailleurs. Cette notion d'indépendance doit être interprétée sous l'angle de l'exercice de la fonction. Elle recouvre (i) la liberté pour lui de choisir, sur la base de sa formation, les moyens nécessaires afin de pouvoir donner des avis fondés en matière de prévention, (ii) le droit de recevoir des informations et (iii) la liberté de donner des avis objectifs (ceux-ci ne tenant nécessairement pas compte des intérêts différents de l'employeur et des travailleurs, mais devant servir l'intérêt général, à savoir le bien-être au travail).

6.

[Fin du contrat de travail > Obligations des parties > Obligations de l'employeur > Reclassement professionnel > Sources > C.C.T. 82](#)

[C. trav. Bruxelles, 20 février 2018, R.G. 2015/AB/873](#)

Le fait que le licenciement pour motif grave soit invalidé n'implique pas que l'absence d'offre d'outplacement soit automatiquement fautive. Ainsi, si le travailleur n'a pas fait valoir ses droits à l'égard de l'ONEm et n'a pas davantage mis son employeur en demeure de lui faire une offre d'outplacement, comme il en avait la possibilité pendant une période de 9 mois à l'expiration du délai de 15 jours après la fin du contrat.

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Quelques questions spécifiques au licenciement pour motif grave d'un conseiller en prévention auprès d'un C.P.A.S.](#)

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Qu'entend-on par « indépendance du conseiller en prévention » ?](#)

7.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Fermeture d'entreprise > Intervention du Fonds de fermeture](#)

[C. trav. Bruxelles, 22 novembre 2017, R.G. 2015/AB/978](#)⁵

Dans son avis 1164 du 29 octobre 1996 (rendu à propos de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises), le Conseil National du Travail a précisé qu'il faut entendre par travailleurs toutes les personnes qui fournissent un travail, non seulement en vertu d'un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978, mais de tous contrats comparables. Par ailleurs, l'intervention du Fonds de Fermeture n'est pas conditionnée par le respect par l'employeur des obligations qui lui incombent en matière de sécurité sociale. Seule compte l'existence de prestations exécutées sous l'autorité de celui-ci.

8.

[Accidents du travail* > Réparation > Incapacité permanente > Secteur public > Intérêts](#)

[C. trav. Bruxelles, 8 janvier 2018, R.G. 2015/AB/462](#)

La rente payée en indemnisation d'une incapacité permanente d'un travailleur soumis à la loi du 3 juillet 1967 porte intérêt de plein droit en vertu de l'article 20bis de celle-ci. Le taux d'intérêt applicable est de 7% par an en vertu de l'article 2, § 3, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt (article 42 de la loi-programme du 8 juin 2008).

9.

[Chômage > Paiement des allocations > Calcul > Dégressivité](#)

[C. trav. Bruxelles, 20 décembre 2017, R.G. 2016/AB/748](#)

Un ingénieur du son, associé en l'espèce aux activités d'un groupe de rock, doit être considéré comme effectuant des prestations artistiques. Il participe en effet à la création musicale ainsi qu'à l'exécution et l'interprétation des œuvres musicales. Le fait que le projet artistique soit collectif et non l'œuvre d'un seul auteur ou interprète est indifférent. Le caractère technique de la prestation ne suffit pas à exclure son caractère artistique.

10.

[Chômage > Paiement des allocations > Calcul > Dégressivité](#)

[C. trav. Bruxelles, 3 janvier 2018, R.G. 2016/AB/430](#)⁶

Par activité artistique au sens de la réglementation chômage, il faut entendre la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans les secteurs suivants : audio-visuel et arts plastiques, musique, littérature, spectacle, théâtre et chorégraphie. L'activité artistique ainsi définie est, sur le plan du contenu de la fonction, relativement large, visant indifféremment la création, l'exécution ou l'interprétation d'œuvres (qui ne doit non plus avoir une définition restrictive).

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Conditions d'intervention du Fonds de Fermeture en cas de prestations artistiques](#).

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Conditions d'admissibilité aux allocations de chômage pour les artistes](#).

11.

[Chômage > Paiement des allocations > Taux > Cohabitant > Notion de cohabitation](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 22 janvier 2018, R.G. 17/4.274/A](#)

Il y a gestion commune du ménage dès lors que le travailleur et un tiers paient moins que s'ils vivaient chacun isolément. La notion de cohabitation implique par ailleurs une certaine durée. Celle-ci est présumée suffisante dès lors que les cohabitants se sont inscrits à la même résidence principale. Cette inscription n'est cependant pas décisive : c'est la situation réelle qui doit être prise en considération. Par ailleurs, la cohabitation ne doit pas nécessairement être permanente.

12.

[Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité pour compte de tiers](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 8 novembre 2017, R.G. 17/3.350/A](#)

Dès lors qu'il est constaté qu'un bénéficiaire d'allocations de chômage prépare – en l'espèce – un grand pot de couscous dans la cuisine d'une pizzeria, se pose la question de l'exercice d'une activité pour le compte d'un tiers. Celle-ci n'est ici pas retenue du fait de l'absence de vêtements travail, de la circonstance que ce plat ne figure pas à la carte du restaurant et que l'heure est tardive, tous éléments rendant crédible la version de l'intéressé selon laquelle le plat était destiné à des amis dans un contexte privé.

13.

[Chômage > Récupération > Erreur de l'organisme de paiement](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 19 février 2018, R.G. 15/11.799/A – 16/7.107/A – 16/7.713/A](#)

Les décisions de rejet de dépenses par l'ONEm ne peuvent être considérées comme de nouvelles décisions au sens de l'article 17 de la Charte de l'assuré social. En cas de faute de l'organisme de paiement, cette disposition de la Charte ne peut être invoquée pour refuser à celui-ci le droit de récupérer les allocations indûment perçues. La récupération est autorisée à charge du chômeur par l'article 167, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o ou 3^o. L'assuré social qui conteste la récupération doit se fonder sur l'article 1382 du Code civil.

14.

[Chômage > Récupération > Erreur de l'organisme de paiement](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 23 février 2018, R.G. 17/2.848/A](#)

La jurisprudence de la Cour de cassation (Cass., 6 juin 2016, n° S.12.0028.F), selon laquelle le 2^e alinéa de l'article 167, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne trouverait pas à s'appliquer en cas de paiement indu, ajoute une condition que le texte clair de cet article ne contient pas, dès lors qu'il n'est fait état à aucun moment d'une différence selon que le chômeur avait ou non effectivement droit aux paiements rejetés par l'ONEm. L'article 167, § 1^{er}, 4^o, et § 2, doit être lu comme suit : lorsque le rejet de la dépense intervient exclusivement en raison d'une faute ou d'une négligence imputable à l'organisme de paiement, le chômeur ne doit pas rembourser l'indu, peu importe s'il y avait ou non effectivement droit.

15.

[Maladie / Invalidité > Récupération > Prescription > Interruption](#)

[C. trav. Mons, 17 janvier 2018, R.G. 2016/AM/281](#)⁷

L'effet interruptif n'est pas attaché à toute communication généralement quelconque mais à une sommation, c'est-à-dire à la manifestation de la volonté du créancier d'exercer son droit et d'obtenir le paiement de sa créance. Pour valoir effet interruptif de prescription, l'acte litigieux ne doit par sa formulation laisser planer aucun doute dans l'esprit de celui à qui il s'adresse quant aux droits dont la reconnaissance est revendiquée et quant à l'obligation qui en découle dans le chef du débiteur.

16.

[Sécurité d'existence > G.R.A.P.A. > Révision](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 17 avril 2018, R.G. 16/10.995/A](#)

Une citoyenne marocaine résidant en Belgique et remplissant les conditions pour relever du champ d'application de l'Accord euro-méditerranéen du 26 février 1996 ne peut perdre la condition de nationalité au sens de cette Convention que dans l'hypothèse de la survenance d'un « fait nouveau » (GRAPA ayant pris cours avant le 1^{er} janvier 2014). Il doit s'agir d'un fait nouveau ayant une incidence sur le montant de la GRAPA et non de n'importe quel fait nouveau, ainsi la perte d'allocations familiales d'un petit fils cohabitant (allocations qu'elle n'a elle-même jamais perçues et dont la perte n'a pas d'incidence sur le montant de la GRAPA).

17.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > La décision judiciaire > Déclaration de recevabilité](#)

[Cass., 19 février 2018, n° S.17.0052.F](#)

Aux termes de l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire, contre une décision rendue sur la compétence ou, sauf si le juge en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif. Le jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi. La notion de jugement définitif implique que le point sur lequel porte la décision ait été soumis aux débats. Dès lors que le demandeur sollicite dans ses conclusions que le juge statue ce que de droit quant à la recevabilité du recours, le juge ne peut conclure à l'absence de tout débat qui se serait noué sur ce point. Il y a violation de l'article 19, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire (cassation de C. trav. Liège (div. Liège), 13 mars 2017, R.G. 2016/AL/532).

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Récupération de l'indu en AMI : conditions d'interruption de la prescription](#).

18.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > R.I.S. > Règles générales d'octroi du R.I.S. > Conditions d'octroi > Ressources > Ressources de tiers](#)

[C. trav. Bruxelles, 15 novembre 2017, R.G. 2016/AB/613⁸](#)

La prise en compte ou non des revenus des ascendants (qui intervient au moment de l'examen des ressources) n'est pas une compétence discrétionnaire. Cette prise en compte, si elle est facultative, n'implique pas que l'obligation soit le principe et qu'il ne puisse y être dérogé que par exception. Il faut se fonder sur l'enquête sociale à laquelle le C.P.A.S. est tenu de procéder, dans laquelle doivent figurer les éléments relatifs à l'importance des revenus des ascendants, mais également ceux permettant de déterminer les répercussions que la prise en compte de ces revenus pourrait avoir sur la cellule familiale.

19.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Impossibilité absolue de retour > Impossibilité médicale absolue](#)

[C. trav. Bruxelles, 21 décembre 2017, R.G. 2016/AB/883](#)

Si le demandeur apporte les éléments suffisants quant à son état de santé ainsi que quant à la non-accessibilité des soins dans le pays de retour (Guinée), les conditions sont réunies pour considérer que le recours formé devant le Conseil du Contentieux des Etrangers doit être suspensif. Sur la question de savoir si existe une base suffisante sur le plan médical pour considérer que les besoins de base nécessaires afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués (jurisprudence ABDIDA), il y a lieu, en l'absence d'éléments suffisants, d'ordonner une mesure d'expertise.

20.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Impossibilité absolue de retour > Impossibilité médicale absolue](#)

[C. trav. Bruxelles, 21 décembre 2017, R.G. 2016/AB/590](#)

Les juridictions du travail disposent d'un pouvoir d'appréciation marginal du risque sérieux de détérioration grave et irréversible de l'état de santé auquel serait exposé le ressortissant d'un pays tiers en cas de rapatriement. Dès lors que sont produits des éléments d'ordre médical dont on peut déduire qu'il serait exposé à ce risque (notion de « grief défendable »), les juridictions doivent admettre, pour ce qui est de leur compétence en matière d'aide sociale, que le recours introduit auprès du CCE est suspensif, ce qui ouvre, sous réserve de la vérification des autres conditions, le droit à une aide sociale financière. Elles peuvent cependant refuser ce caractère suspensif au recours et, ainsi, l'aide demandée si la demande est manifestement mal fondée et si, notamment, elle s'appuie sur des éléments d'ordre médical notoirement insuffisants ou légers.

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [C.P.A.S. : prise en compte des revenus des ascendants](#).

21.

[Sécurité d'existence > Prestations familiales garanties > Conditions d'octroi > Condition de séjour](#)

[C. trav. Bruxelles, 21 décembre 2017, R.G. 2016/AB/308](#)

La condition de résidence de 5 ans visée à l'article 1^{er}, alinéa 6, de la loi du 20 juillet 1971 ne trouve pas à s'appliquer à des personnes ayant acquis le statut de réfugiés, seule la rétroactivité d'un an à partir de la demande l'étant. Les intéressés étant en possession d'une attestation d'immatriculation, il faut admettre que le séjour est régulier, dans la mesure où ce document atteste, pour la durée de sa validité, de la légalité et de la régularité du séjour d'un étranger en Belgique. Il est en effet visé par l'annexe 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (pris en exécution de la loi du 15 décembre 1980).

22.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Expertise > Déroulement](#)

[C. trav. Bruxelles, 21 décembre 2017, R.G. 2016/AB/879](#)

Le fait pour l'expert de ne pas avoir accompli la conciliation n'entraîne pas la nullité de l'expertise, puisque celle-ci n'est pas prévue par le législateur. Si l'article 977 du Code judiciaire prévoit que l'expert doit effectivement tenter de concilier les parties et qu'il ne résulte pas du rapport d'expertise qu'une telle tentative a été entreprise, il faut relever que cette disposition n'a que peu d'utilité dans un litige relatif à la reconnaissance d'une invalidité au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994. Tout au plus, une conciliation pourrait-elle porter sur la période de la reconnaissance.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site.](#)